

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **commune de LOUIN**, dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en **session ordinaire** le vingt mars deux mil vingt-six à vingt heures trente sous la présidence de Mme GROS née NOLOT Monique, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Nombre de Membres en exercice : 15

Présents : 13- Quorum : 8 - Votants : 15 – Absents : 2 – Procurations : 2

Présents : NOLOT Monique, Pierre MORIN, Jocelyne PROVOST, Anne-Marie POUPIN, Annick JOZEAU, Line ROGER, Christophe COSSON, Christophe AUGYROND, Laura FORESTIER, Thierry DOUSSIN, Mickaël BOIDRON, Adrien BAUDOUIN, Sandy WHITTAKER.

Absents : Nelly SUARD : Pouvoir donné à Jocelyne PROVOST, Jean-Sébastien TOUZEAU : Pouvoir donné à Thierry DOUSSIN.

Secrétaire de séance : Mikaël BOIDRON

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et approuvé.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

- ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- ⇒ Élection du maire
- ⇒ Détermination du nombre d'adjoints
- ⇒ Élection des adjoints
- ⇒ Lecture de la charte de l' élu local
- ⇒ Fixation des indemnités de fonction des élus



DCM 2026-22 **ÉLECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monique NOLOT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré treize conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Christophe AUGYROND et Mme Jocelyne PROVOST.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	Zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	Quinze
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	Zéro
d. Nombre de suffrages blancs :	Zéro
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	Quinze
f. Majorité absolue ²	Huit

Nom et prénom du candidat et nombre de suffrages obtenus :

Line ROGER	15	QUINZE
-------------------	-----------	---------------

2.5. Proclamation de l'élection du Maire

Madame Line ROGER a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Réception en Sous-Préfecture de Parthenay le 20 mars 2026

Publication le 20 mars 2026

DCM 2026-23 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de LOUIN un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide la création de 3 postes d'adjoints au maire .

Réception en Sous-Préfecture de Parthenay le 20 mars 2026

Publication le 20 mars 2026

DCM 2026-24 ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Line ROGER élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

En référence à la délibération N° DCM 2026-23, le conseil municipal a fixé à TROIS le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	Zéro
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	Quinze
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	Zéro
d. Nombre de suffrages blancs :	Un
e. Nombre de suffrages exprimés :	Quatorze
f. Majorité absolue :	Huit

Nom et prénom de chaque candidat et nombre de suffrages obtenus :

Anne-Marie POUPIN	14	QUATORZE
Christophe AUGYROND	14	QUATORZE
Annick JOZEAU	14	QUATORZE

*Réception en Sous-Préfecture de Parthenay le 20 mars 2026
Publication le 20 mars 2026*

DCM 2026-25 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DCM 2026-26 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

Le maire informe les membres du conseil municipal que l'indemnité du maire est de droit et sans débat fixée au maximum (sans délibération). Toutefois, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Le maire explique au conseil que les indemnités sont calculées en fonction de la population par habitants. Ainsi, le taux retenu pour une commune de 500 à 999 habitants est de 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Maire propose un taux de 39.6 % de l'indice et demande au conseil municipal d'accepter ce taux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte que le maire perçoive l'indemnité au taux de 39.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale et ce, dès le 20 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal.

*Réception en Sous-Préfecture de Parthenay le 24 mars 2026
Publication le 24 mars 2026*

DCM 2026-27 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 699 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de voter à main levée et à l'unanimité

Article 1er –

À compter du 20 mars 2026, date de l'installation du conseil municipal, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT
- 2^{ème} adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT
- 3ème adjoint : 14.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS
DE LA COMMUNE DE LOUIN A COMPTEUR DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	ROGER	Line	39.6 % de l'indice
1^{er} adjoint	POUPIN	Anne-Marie	14.6 % de l'indice
2^{ème} adjoint	AUGYROND	Christophe	14.6 % de l'indice
3^{ème} adjoint	JOZEAU	Annick	14.6 % de l'indice

*Réception en Sous-Préfecture de Parthenay le 24 mars 2026
Publication le 24 mars 2026*

Rappel des délibérations prises au cours de la séance (Décret N° 2010-783 du 8 juillet 2010)

N° de la délibération	Objet	Classement matière
DCM 2026-22	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Election du maire	5.1 élection exécutif
DCM 2026-23	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Fixation du nombre des adjoints	
DCM 2026-24	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Election des adjoints	
DCM 2026-25	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Lecture de charte de l'élu local	5.2 fonctionnement des assemblés
DCM 2026-26	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Indemnité de fonction du maire	
DCM 2026-27	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE Indemnités de fonction des adjoints au maire	